

Questions préjudicielles

Des terres agricoles qui sont actuellement et depuis cinq ans ou davantage consacrées à la production d'herbe et d'autres plantes fourragères herbacées, mais ont, au cours de cette période, été labourées et ensemencées avec une autre plante fourragère herbacée (en l'occurrence, des graminées fourragères) en remplacement de la plante fourragère herbacée qui y poussait jusque-là (en l'occurrence, un mélange de trèfle et de graminées), relèvent-elles de la qualification de pâturages permanents au sens de l'article 2, point 2, du règlement (CE) n° 796/2004 ⁽¹⁾ ou s'agit-il dans ce type de cas d'une rotation des cultures excluant cette qualification?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission, du 21 avril 2004, portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (JO L 141, p. 18).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Central Administrativo Norte (Portugal) le 4 février 2013 — Marina da Conceição Pacheco Almeida/Fundo de Garantia Salarial, IP, Instituto da Segurança Social, IP

(Affaire C-57/13)

(2013/C 108/35)

Langue de procédure: le portugais

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Central Administrativo Norte

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Marina da Conceição Pacheco Almeida

Partie défenderesse: Fundo de Garantia Salarial, IP, Instituto da Segurança Social, IP

Question préjudicielle

Le droit de l'Union, dans le cadre concret de la garantie des créances salariales en cas d'insolvabilité de l'employeur, en particulier les articles 4 et 10 de la directive 80/987/CEE ⁽¹⁾, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une disposition du droit national qui garantit uniquement les créances échues dans les six mois qui précèdent l'introduction du recours en insolvabilité de l'employeur, même lorsque le travailleur a assigné son employeur devant le tribunal du travail en vue d'obtenir la fixation judiciaire du montant impayé et le recouvrement forcé de ce montant?

⁽¹⁾ Directive 80/987/CEE du Conseil, du 20 octobre 1980, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur (JO L 283, p. 23).

Recours introduit le 7 février 2013 — Parlement européen/Commission européenne

(Affaire C-65/13)

(2013/C 108/36)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Parlement européen (représentants: A. Tamás et J. Rodrigues, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

— annuler la décision d'exécution de la Commission, du 26 novembre 2012, portant application du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la compensation des offres et des demandes d'emploi et le rétablissement d'EURES;

— condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours en annulation, le Parlement européen soulevé un moyen unique, tiré de la violation de l'article 38 du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement et du Conseil ⁽¹⁾. En adoptant la décision attaquée, la Commission aurait en effet détourné les pouvoirs que le législateur de l'Union lui avait conférés.

L'article 38 du règlement précité ne conférerait en effet que des pouvoirs d'exécution à la Commission, dont les limites résulteraient de l'article 291 TFUE. Selon le Parlement, ce dernier article devrait être interprété en ce qu'il ne permet pas l'adoption d'actes de portée générale qui complètent certains éléments non essentiels de l'acte législatif. Seuls les actes législatifs ou des actes délégués au sens de l'article 290 TFUE peuvent compléter des éléments non essentiels d'un acte de base.

Or, l'acte adopté par la Commission, s'analysant en un acte d'exécution au sens de l'article 291 TFUE, complèterait également certains éléments non essentiels du règlement (UE) n° 492/2011. Partant, le Parlement considère que, s'il est nécessaire de compléter des éléments non essentiels du règlement (UE) n° 492/2011, la Commission aurait dû, en l'absence d'un pouvoir d'adopter des actes délégués au sens de l'article 290 TFUE, soumettre au législateur une proposition législative complétant ou modifiant l'acte de base.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2011, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (JO L 141, p. 1).